

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

Arrêté du 22 OCT, 2026

portant interdiction de déplacement des supporters du club de football du Football Club de Nantes lors de la rencontre du samedi 24 octobre 2026 à 20 heures avec l'Association sportive de Saint-Étienne

NOR : INTD2627961A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-1 ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2026 du préfet de la Loire portant encadrement du déplacement des supporters du FC Nantes et instauration d'un périmètre d'interdiction d'accès au stade Geoffroy Guichard (Saint-Étienne) à l'occasion du match de football du 24 octobre 2026 opposant l'Association sportive de Saint-Étienne au FC Nantes ;

Considérant qu'en application de l'article L. 332-16-1 du code du sport, le ministre de l'intérieur peut, par arrêté, interdire le déplacement individuel ou collectif de personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ; que l'existence d'une atteinte à l'ordre public de nature à justifier une interdiction de déplacement de supporters doit être appréciée objectivement, indépendamment du comportement des personnes qu'elle vise, dès lors que leur seule présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant, en premier lieu, que lors des rencontres organisées à domicile, certains supporters de l'Association sportive de Saint-Étienne (ASSE) adoptent fréquemment un comportement violent, manifesté aux abords et dans l'enceinte des stades, tant par des rixes entre supporters que par des violences contre les forces de l'ordre ou des jets de divers projectiles, pétards ou fumigènes ; que pour la seule période récente il en a notamment été ainsi lors de la rencontre du 8 février 2025 contre le Stade Rennais, au cours de laquelle un projectile a été jeté depuis la tribune stéphanoise vers un joueur rennais, provoquant une interruption de la rencontre ; que le 30 mars 2025, lors de la rencontre entre l'ASSE et le Paris Saint-Germain Football Club, deux supporters stéphanois ont été interpellés pour des faits de violence commises en état d'ébriété sur un stadier ; que le 20 avril 2025, en amont de la rencontre entre l'ASSE et l'Olympique

Lyonnais, le bus des joueurs lyonnais a été visé par des jets de projectiles ; que les supporters stéphanois ont blessé un arbitre par le jet d'un projectile entraînant l'interruption de la rencontre ; que le 27 septembre 2025, à l'issue de la rencontre entre l'ASSE et l'En avant de Guingamp, des supporters stéphanois ont jeté des projectiles en direction des joueurs de Guingamp ; que le 30 septembre 2025, en amont de la rencontre entre l'ASSE et le Stade de Reims, des supporters stéphanois ont tenté de se soustraire aux palpations de sécurité faisant deux blessés parmi les stadiers ; que le 18 octobre 2025, en amont de la rencontre entre l'ASSE et Le Mans Football Club, des supporters stéphanois se sont soustraits aux contrôles de sécurité ; que le 28 octobre 2025, en amont de la rencontre entre l'ASSE et Pau Foot Club, une rixe a éclaté entre des supporters stéphanois et des stadiers nécessitant l'intervention des forces de l'ordre ; que le 31 janvier 2026 à Saint-Etienne, au cours de la rencontre entre l'ASSE et l'Union sportive Boulogne Côte d'Opale, des supporters stéphanois ont été violentés par d'autres supporters stéphanois pour avoir ralenti le déploiement d'une banderole ; que le comportement des supporters stéphanois à l'occasion de la rencontre du 26 mai 2026 opposant l'ASSE à l'Olympique Gymnaste Club de Nice, en particulier l'usage massif d'engins pyrotechniques et le contenu de certains chants entonnés, a conduit la Ligue de Football professionnel à prononcer une sanction consistant en la fermeture partielle de deux tribunes du stade Geoffroy-Guichard pour deux rencontres ; que par ailleurs, les supporters stéphanois font fréquemment un usage massif d'engins pyrotechniques, comme ce fut le cas lors des rencontres précitées du 8 février 2025, du 30 mars 2025, du 20 avril 2025, du 30 août 2025, du 30 septembre 2025, du 18 octobre 2025, du 28 octobre 2025, du 31 janvier 2026, du 7 février 2026 et du 26 mai 2026 ou encore lors des rencontres du 8 décembre 2024 contre l'Olympique de Marseille, du 16 août 2025 contre le Rodez Aveyron Football, du 22 novembre 2025 contre l'AS Nancy Lorraine, du 21 février 2026 contre le Stade lavallois Mayenne Football Club, du 21 mars 2026 contre le Football Club d'Annecy, du 11 avril 2026 contre l'Union sportive du littoral de Dunkerque, et des 15 mai et 10 octobre 2026 contre le Rodez Aveyron Football ; qu'en outre les supporters stéphanois scandent fréquemment des chants insultants comme ce fut le cas lors des rencontres du 8 décembre 2024 contre l'Olympique de Marseille, du 8 février 2025 contre le Stade Rennais, du 22 novembre 2025 contre l'AS Nancy Lorraine et du 7 février 2026 contre le Montpellier Hérault Sport Club ; qu'enfin les supporters stéphanois déploient fréquemment des banderoles injurieuses comme ce fut le cas lors des rencontres du 8 décembre 2024 contre l'OM, du 8 février 2025 contre le Stade Rennais, du 20 avril 2025 contre l'Olympique Lyonnais, du 16 août 2025 contre le Rodez Aveyron Football, du 30 août 2025 contre le Grenoble Foot 38, du 18 octobre 2025 contre Le Mans Football Club, du 13 décembre 2025 contre le Sporting Club de Bastia et du 21 mars 2026 contre le Football Club d'Annecy ;

Considérant, en deuxième lieu, que les déplacements du Football Club de Nantes (FC Nantes) sont très fréquemment source de troubles à l'ordre public du fait du comportement violent de certains supporters ou d'individus se prévalant de la qualité de supporter de cette équipe, manifesté de façon récurrente aux abords des stades et dans les centres-villes des lieux de rencontre, tant par des rixes entre supporters que par des violences contre les forces de l'ordre ou des jets de pétards, fumigènes ou bombes agricoles causes de blessures ou de dégradations ; que, le 15 février 2025 à Monaco, six supporters nantais ayant consommé des boissons alcoolisées ont commis des dégradations dans le centre-ville avant d'être interpellés ; qu'un supporter à risque nantais a été interpellé en possession d'un engin pyrotechnique au moment des palpations réalisées à l'entrée du stade ; que le 30 mars 2025 au Havre, à l'occasion de la rencontre entre le Havre

Athletic Club et le FC Nantes, les supporters nantais se sont montrés véhéments devant les zones de palpations, exigeant de ne pas avancer vers les tribunes avant que tous leurs membres aient été contrôlés, obstruant le passage des autres visiteurs ; qu'un supporter nantais a été verbalisé pour détention d'engin pyrotechnique et un autre pour détention de produits stupéfiants ; qu'un troisième supporter nantais a été interpellé alors qu'il était en possession d'une cagoule, de gants et d'un protège-dents ; qu'au cours de la rencontre, une altercation est survenue entre des supporters à risque nantais et un membre de la sécurité, nécessitant l'intervention des forces de l'ordre ; qu'à l'issue de la rencontre jouée à Toulouse le 27 septembre 2025 entre le Toulouse Football Club et le FC Nantes, un supporter nantais regagnant son bus a proféré des insultes à caractère raciste et jeté un briquet en direction des forces de l'ordre, provoquant son interpellation, laquelle a généré un mouvement de foule ; que le 4 octobre 2025 à Brest, au cours de la rencontre entre le Stade Brestois 29 et le FC Nantes, un supporter nantais a été verbalisé pour possession de produits stupéfiants et quatorze engins pyrotechniques ont été utilisés en tribune visiteurs, entraînant l'interruption de la rencontre durant 30 secondes ; que le 12 décembre 2025 à Angers, à l'occasion de la rencontre entre l'Angers Sporting Club de l'Ouest et le FC Nantes, deux supporters à risque nantais se sont affrontés au cours du trajet vers le stade, occasionnant une fracture du nez chez l'un d'entre eux ; qu'à l'issue de la rencontre, les supporters à risque nantais ont proposé un affrontement physique à leurs homologues angevins, que ceux-ci ont refusé ; que le 5 avril 2026, en amont de la rencontre entre le FC Nantes et le Football Club de Metz disputée à Metz, des supporters nantais ont proposé à leurs homologues messins un affrontement physique que ces derniers ont refusé ; qu'au cours de la rencontre entre le FC Nantes et le Paris Saint-Germain Football Club disputée le 22 avril 2026 à Paris, des supporters nantais ont dévoilé une banderole qualifiant la Ligue de Football professionnel de servile à l'égard des propriétaires du club adverse ; que des stadiers ont tenté de retirer la banderole, causant un mouvement de foule puis des échauffourées entre stadiers et supporters nantais qui ont fait usage d'engins pyrotechniques et repoussé les stadiers hors de la tribune, blessant deux d'entre eux ; qu'en outre, les mesures préfectorales encadrant le déplacement des supporters nantais afin d'éviter des troubles à l'ordre public sont régulièrement méconnues, comme ce fut le cas le 14 mai 2023 à Toulouse, le 30 mars 2025 au Havre, le 5 avril 2026 à Metz, le 11 avril 2026 à Auxerre, le 14 août 2026 à Laval, le 29 août 2026 à Guingamp ; que les supporters nantais ont fait un usage massif et régulier d'engins pyrotechniques lors de leurs déplacements à Brest le 15 décembre 2024 où un supporter a été blessé, au Havre le 30 mars 2025, à Toulouse le 27 septembre 2025, à Paris le 26 octobre 2025 à l'occasion de la rencontre avec le Paris Football Club et le FC Nantes disputée à Paris ainsi que lors des rencontres précitées des 12 décembre 2025 et 14 août 2026 ;

Considérant, en troisième lieu, que les relations entre supporters de l'ASSE et du FC Nantes sont marquées par des troubles graves à l'ordre public, notamment l'allumage de nombreux engins pyrotechniques ; qu'il en a été ainsi le 29 septembre 2024 dans le cadre de la rencontre entre les deux équipes disputée à Nantes, en amont de laquelle des renseignements faisaient état d'une possible violation de l'arrêté préfectoral d'encadrement édicté par le préfet de la Loire-Atlantique par un groupe de supporters stéphanois ; que cette anticipation a permis aux forces de l'ordre d'intercepter ce groupe et à le conduire en lieu sûr afin d'organiser une escorte adéquate vers l'enceinte sportive ; qu'au cours de la rencontre, trente-huit engins pyrotechniques ont été utilisés par les supporters stéphanois et trente-deux par leurs homologues nantais ; que dans ces

conditions, un risque réel et sérieux de troubles graves à l'ordre public lié à une confrontation entre les supporters des deux clubs existe à l'occasion de cette rencontre ;

Considérant que les troubles à l'ordre public et les comportements violents des supporters stéphanois à l'occasion des rencontres entre l'ASSE et un club avec lequel il existe une rivalité particulière persistent, malgré la mise en œuvre de mesures d'encadrement des déplacements des supporters par le préfet de la Loire ; que, si à la date du présent arrêté, dix-neuf supporters stéphanois ont fait l'objet d'une interdiction administrative de stade en vertu de l'article L. 332-16 du code du sport et que cinq supporters stéphanois et sept supporters nantais ont fait l'objet d'une interdiction judiciaire de stade en vertu de l'article L. 332-11 du code du sport, ces mesures individuelles ne peuvent suffire à prévenir les rixes et troubles graves à l'ordre public qui surviennent régulièrement en amont et en aval de la rencontre sur le trajet emprunté par les convois de bus des supporters visiteurs et aux abords du stade, ce d'autant que leurs auteurs ne sont pas toujours identifiables, interdisant ainsi le prononcé de telles mesures ;

Considérant que par suite, ni l'arrêté du préfet de la Loire du 19 octobre 2026 portant encadrement du déplacement des supporters du FC Nantes et instauration d'un périmètre d'interdiction d'accès au stade Geoffroy Guichard (Saint-Étienne) à l'occasion du match de football du 24 octobre 2026 opposant l'Association sportive de Saint-Étienne au FC Nantes, ni la mobilisation des forces de l'ordre, ne sauraient davantage suffire à prévenir ces risques ; qu'en effet, dans le même temps, celles-ci seront fortement mobilisées pour faire face d'une part, à la menace terroriste actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national, et, d'autre part, afin de sécuriser des manifestations revendicatives sur la voie publique et notamment de prévenir les troubles à l'ordre public que pourraient occasionner ces mouvements revendicatifs susceptibles de se produire dans la continuité de ceux survenus le samedi 17 octobre 2026, qui ont occasionné de nombreux troubles à l'ordre public caractérisés notamment par des violences envers les biens et les forces de l'ordre ; que, par ailleurs, les forces de l'ordre seront mobilisées pour sécuriser des événements sportifs et culturels, notamment un concert qui devrait réunir 2 500 spectateurs au Zénith de Saint-Étienne, et le Championnat de France de course d'orientation qui se déroulera sur la voie publique et réunira 1 500 coureurs ; qu'ainsi, seule une interdiction des déplacements individuels et collectifs des personnes se prévalant de la qualité de supporter du Football Club de Nantes ou se comportant comme tel est de nature à éviter l'ensemble des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens à l'occasion de la rencontre du samedi 24 octobre 2026,

Arrête :

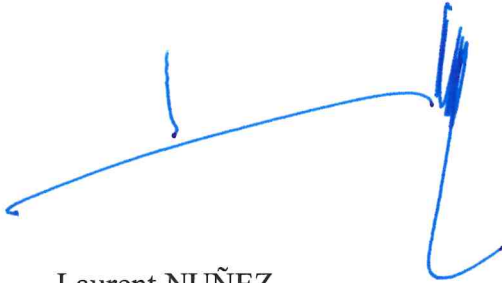
Article 1^{er}

Le samedi 24 octobre 2026 de zéro heure à minuit, le déplacement individuel ou collectif, par tout moyen, de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Football Club de Nantes ou se comportant comme tel, est interdit entre les communes du département de la Loire-Atlantique, d'une part, et la commune de Saint-Étienne (Loire), d'autre part.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 OCT. 2026 



Laurent NUÑEZ